



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 8978

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime mis en oeuvre par la mutualité sociale agricole dans le calcul des retraites. En effet, les seuils de cotisations versées, qui ont été retenus pour la validation des trimestres, s'avèrent être fixés à des niveaux élevés, ce qui a pour premier effet d'écarter bon nombre d'anciens salariés agricoles, qui ont pourtant travaillé dans des conditions difficiles, du bénéfice de la validation intégrale de leurs trimestres. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le dispositif en vigueur de manière à ce que tous les salariés agricoles voient leurs trimestres systématiquement validés, à condition bien entendu qu'ils aient préalablement cotisé à la MSA, et que le montant de leurs retraites ne soit plus calculé sur le seul fondement du nombre de trimestres mais aussi en fonction de la durée du versement des cotisations. Aussi, par exemple une personne ayant cotisé quatre trimestres en année n, dont la MSA ne valide, à l'heure actuelle que trois trimestres du fait des barèmes existants, verrait l'intégralité de ses trimestres validée, et le montant de sa retraite serait amodié à raison du montant total des cotisations versées.

Texte de la réponse

En matière d'assurance vieillesse des salariés agricoles, comme également des salariés du régime général, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisations pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de cotisation correspondante doit être au moins égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimal de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année civile, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à huit cents fois le taux horaire du SMIC. Le système français d'assurance vieillesse étant fondé sur un principe contributif et les droits à retraite étant ainsi la contrepartie du versement de cotisations, il ne peut être envisagé de modifier la règle rappelée ci-dessus, qui apparaît déjà assez souple et favorable à l'égard des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8978

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4416

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1128